

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-042
du 12 août 1997

DJAGOUE Kouessan Léandre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jugement n° 9558/93 rendu en matière correctionnelle le 25 juin 1993 par le Tribunal de première instance de Cotonou
3. Exception d'inconstitutionnalité
4. Irrecevabilité

Il résulte des dispositions de l'article 122 de la Constitution qui reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, que seules les décisions de justice sont susceptibles de porter atteinte à cette disposition constitutionnelle.

En conséquence, le requérant qui n'a soulevé au préalable aucune exception d'inconstitutionnalité devant un tribunal, est irrecevable à saisir la Cour à cette fin.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juillet 1993 enregistrée à son Secrétariat le 16 juillet 1993 sous le numéro 116, par laquelle Monsieur Léandre Kouessan DJAGOUE, député, ayant Maître Edgar Yves MONNOU comme avocat, forme un recours en inconstitutionnalité contre le jugement n° 955/B/93 rendu en matière correctionnelle le 25 juin 1993 par le Tribunal de première instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur DJAGOUE soutient que ledit jugement a été rendu au mépris des dispositions de l'article 90 de la Constitution sur l'immunité parlementaire dont il bénéficiait au moment des faits délictueux et que son recours est recevable par application de l'article 122 de la Constitution ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution reconnaît à tout citoyen le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction ; que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ; qu'il appert que, ainsi, seules les décisions de justice sont susceptibles de porter atteinte à cette disposition constitutionnelle ; que, dès lors, le recours contre une telle violation doit être reçu ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que Monsieur DJAGOUE n'a soulevé aucune exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal ; que, dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Léandre Kouessan DJAGOUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léandre Kouessan DJAGOUE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize et le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**